

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 Février 1908;

Vu la lettre en date du 27 Novembre 1909, par
laquelle Madame Maréchal, propriétaire de la
Chapelle de Joubert-sur-Gartempe, a donné
son consentement au classement de cet édifice

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

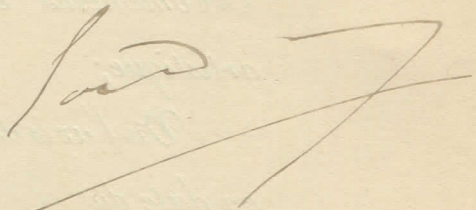
La Chapelle du XV^e siècle, à Joubert-sur-Gartempe
(Vienne), ainsi que les peintures murales
qu'elle renferme

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Seine et à Madame A. Maréchal
propriétaires du monument, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Mars 1908.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the official responsible for the document.